



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 juin 2014
Français
Original : anglais

Session de 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Projet de résolution déposé par le Vice-Président du Conseil, Ibrahim O. A. Dabbashi (Libye), à l'issue de consultations

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et à la suite de catastrophes naturelles doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

Rappelant sa décision [2014/211](#), en date du 23 avril 2014, dans laquelle il a décidé que le thème du débat de sa session de fond de 2013 consacré aux affaires humanitaires serait « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité » et que deux tables rondes seraient organisées sur les thèmes « Efficacité de l'aide humanitaire » et « Répondre aux besoins des populations dans les situations d'urgence complexes »,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis croissants auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaire des Nations Unies du fait des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets persistants du changement climatique, ainsi que des conséquences de la crise financière et économique et des crises alimentaires régionales et de l'insécurité alimentaire persistante, et face au risque que ces défis n'augmentent le volume des ressources nécessaires pour la réduction des risques de catastrophe, la préparation aux catastrophes et l'aide humanitaire, notamment dans les pays en développement,

* [E/2014/1/Rev.1](#), annexe II.



Se déclarant gravement préoccupé par l'accroissement du nombre de personnes touchées par les situations d'urgence humanitaire, y compris celles qui sont associées à des risques naturels et à des situations d'urgence complexes, par l'impact croissant des catastrophes naturelles ainsi que par les déplacements souvent prolongés de population causés par les situations d'urgence humanitaire, affirmant la nécessité de partager cette charge et notant avec satisfaction l'action menée aux niveaux national et international pour aider au renforcement de la capacité des pays à faire face aux problèmes complexes qui se posent en l'occurrence,

Condamnant les attaques et autres actes de violence de plus en plus nombreux qui frappent le personnel, les installations, les ressources et les fournitures humanitaires, en particulier le personnel médical et le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leurs installations, et exprimant sa profonde préoccupation face aux conséquences négatives de ces attaques sur la fourniture d'une aide humanitaire aux populations touchées,

Notant avec une vive préoccupation que la violence, notamment les violences sexuelles et à caractère sexiste et les sévices infligés aux enfants, continue, dans de nombreuses situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre les populations civiles,

Réitérant la nécessité d'assurer l'égalité des sexes dans les activités d'aide humanitaire de manière globale et cohérente,

Soulignant que la mise en place de capacités de résilience aux niveaux local, national et régional et le renforcement des capacités existantes sont indispensables pour atténuer les effets des catastrophes, notamment pour sauver des vies, réduire les souffrances des populations, atténuer les dommages causés aux biens et fournir aide et secours de manière plus prévisible et plus efficace et, à cet égard, reconnaissant que la mise en place de mesures de résilience est un processus à long terme et soulignant qu'il faut continuer d'investir dans les capacités de planification préalable, de prévention, d'atténuation des conséquences et d'intervention,

Soulignant également qu'il importe d'assurer un meilleur partage de l'information entre les États Membres et les organismes des Nations Unies et, si nécessaire, avec les organisations d'aide humanitaire et de développement compétentes, concernant les risques pouvant conduire à une crise humanitaire, ainsi que d'investir dans le renforcement des capacités, en particulier celles des pays en développement, afin d'analyser, de gérer et de réduire ces risques et les vulnérabilités face à ceux-ci et de perfectionner, s'il y a lieu, les mécanismes d'analyse des risques et leur utilisation à des fins de planification,

Constatant que l'aide d'urgence, le relèvement, la reconstruction et le développement sont clairement liés, réaffirmant que, pour que la transition des secours d'urgence au relèvement, à la reconstruction et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme et que les mesures d'urgence doivent aller de pair avec des mesures de développement en vue du développement durable des États touchés, et soulignant à cet égard qu'il importe que les acteurs nationaux, secteur privé compris, et les acteurs de l'humanitaire et du développement coopèrent plus étroitement, selon qu'il conviendra,

Notant la contribution, le cas échéant, que les organisations régionales et sous-régionales concernées apportent à l'aide humanitaire dans leur région, à la demande des États touchés,

Conscient que le bénévolat peut contribuer de manière importante aux efforts faits aux niveaux local et national à toutes les étapes de l'action humanitaire,

Notant qu'il importe de recenser les meilleures pratiques et les possibilités d'améliorer l'interaction et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, les donateurs, les gouvernements des pays touchés, la société civile, le secteur privé et les autres acteurs, et de tirer le meilleur parti possible de leur savoir-faire, des capacités dont ils disposent, de leurs compétences particulières et de leurs ressources, l'objectif principal étant de fournir une aide humanitaire efficace,

Reconnaissant qu'il faut que les organismes des Nations Unies et leurs partenaires améliorent et renforcent la coordination et le respect du principe de responsabilité en matière d'aide humanitaire et la direction du système d'intervention humanitaire des Nations Unies à l'appui des efforts faits à l'échelon national, et prenant note des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, notamment par le biais du Comité permanent interorganisations,

Rappelant la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que le Conseil économique et social et elle-même, en particulier ses Deuxième et Troisième Commissions, devaient envisager de rationaliser leur ordre du jour et prendre des mesures dans ce sens, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser la complémentarité des travaux et des négociations portant sur des questions proches ou similaires,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés de veiller à ce que tous les aspects et toutes les phases des interventions humanitaires répondent aux besoins, problèmes et difficultés de survie particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons, sans discrimination aucune, en prenant en considération l'âge et le handicap, notamment en améliorant la collecte, l'analyse, la communication et l'utilisation de données ventilées par sexe, par âge ou par handicap, en tenant compte, entre autres, des informations communiquées par les États, et souligne qu'il importe de faire en sorte que les femmes participent pleinement aux processus de décision concernant les interventions humanitaires;
3. *Encourage* les États Membres, aidés par les organisations compétentes si nécessaire, à s'employer plus énergiquement et plus résolument à prévenir et à atténuer les crises humanitaires, notamment en intégrant la gestion des risques dans les plans nationaux de développement, et à cet égard invite les organisations d'aide humanitaire et de développement à redoubler d'efforts, en coopération avec les gouvernements, pour réduire les risques et vulnérabilités sous-jacents, notamment d'envisager d'élaborer des stratégies de gestion des risques et de renforcement des capacités de résilience;

¹ A/69/80-E/2014/68.

4. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient continuer de renforcer les capacités, connaissances et institutions existantes dans le domaine humanitaire, notamment en transférant, s'il y a lieu, des technologies et des compétences spécialisées vers les pays en développement, engage la communauté internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions et organisations concernées à aider les autorités nationales à mener à bien leurs programmes de renforcement des capacités, y compris par des activités de coopération technique et des partenariats à long terme, et à renforcer leur capacité de résilience aux catastrophes, d'en réduire les risques, de s'y préparer et d'y faire face, et encourage les États Membres à mettre en place et renforcer un cadre propice au renforcement des capacités des autorités nationales et locales, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales en matière de fourniture rapide de l'aide humanitaire;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer, en collaboration avec les organismes de développement, d'aider les autorités nationales à prendre en main le renforcement des capacités nationales en matière de préparation aux crises, notamment dans le cadre établi à cette fin par le Comité permanent interorganisations, le Groupe des Nations Unies pour le développement et le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

6. *Encourage* les États Membres, ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, agissant conformément à leurs mandats, à continuer d'aider à l'adaptation aux effets du changement climatique et de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de réduire les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, notamment celles liées aux effets persistants du changement climatique, principalement dans les pays particulièrement vulnérables;

7. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer les progrès qu'ils ont accomplis dans le renforcement de leur niveau de préparation aux interventions humanitaires afin qu'ils redoublent d'efforts en vue d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005 2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes², en particulier à la priorité 5, en tenant compte de leurs situation et capacités particulières et en coordination, s'il y a lieu, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, y compris le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, les fonds et programmes, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, à mettre davantage l'accent sur la réduction des risques, et notamment les activités de planification, en particulier en appuyant l'action menée aux niveaux national et local à cet égard;

8. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes à poursuivre les consultations sur l'instrument appelé à succéder au Cadre d'action de Hyogo, en vue de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui doit se tenir à Sendai (Japon), du 14 au 18 mars 2015;

² [A/CONF.206/6](#), chap. I, résolution 2.

9. *Accueille avec satisfaction* les initiatives, de plus en plus nombreuses, lancées aux niveaux régional et national pour promouvoir l'utilisation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les États Membres et, s'il y a lieu, les organisations régionales, à prendre d'autres mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu au besoin des lignes directrices susmentionnées, et se félicite de l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge apportent aux gouvernements dans ce domaine, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres partenaires;

10. *Encourage* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires pertinentes et les pays donateurs et les États touchés, de manière que les secours d'urgence soient planifiés et déployés d'une façon qui favorise le redressement rapide et le relèvement, le développement et la reconstruction durables;

11. *Encourage également* les efforts faits pour assurer des conditions sûres et propices à l'apprentissage et un enseignement de qualité dans les situations d'urgence humanitaire, notamment au profit des garçons et des filles, afin de faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement;

12. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer de diriger les initiatives visant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire et le respect du principe de responsabilité, engage les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales concernés, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement concernés, y compris la société civile, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et invite les États Membres à coopérer plus étroitement avec le Bureau;

13. *Prie également* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer à renforcer la concertation avec les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations;

14. *Encourage* les organismes humanitaires des Nations Unies et autres organisations concernées à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que c'est à l'État touché que revient le rôle principal dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'aide humanitaire sur son territoire;

15. *Prie* le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés de continuer à améliorer et renforcer les mécanismes de coordination de l'action humanitaire, en particulier sur le terrain, y compris le mécanisme actuel de coordination par groupes sectoriels, notamment d'améliorer le partenariat et la coordination avec les autorités nationales et locales et à utiliser, chaque fois que cela est possible, les mécanismes de coordination nationaux et locaux;

16. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à renforcer les moyens d'intervention humanitaire en vue de répondre en temps voulu, de manière

prévisible, appropriée et responsable aux besoins humanitaires, et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts entrepris à cet égard, en consultation avec les États Membres, notamment de renforcer l'appui aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des affaires humanitaires des Nations Unies et de rationaliser la procédure suivie pour leur désignation, leur sélection et leur formation;

17. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à chercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération dominante étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, tout en accordant l'attention voulue aux principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible et, à cet égard, engage le Groupe des Nations Unies pour le développement à renforcer le système des coordonnateurs résidents sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs humanitaires, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière du cadre de gestion et de responsabilisation du système des Nations Unies pour le développement et du système des coordonnateurs résidents;

18. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies de continuer à développer ses compétences techniques et sa capacité de combler les lacunes en matière de programmation dans les situations de crise humanitaire et d'acheter sans délai et au moindre coût, localement lorsque c'est préférable, les fournitures nécessaires aux secours d'urgence afin d'aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner et à fournir l'aide humanitaire internationale;

19. *Reconnaît* l'intérêt d'assurer l'efficacité de l'intervention humanitaire, y compris en mobilisant et en associant les acteurs compétents de l'aide humanitaire, et se félicite à cet égard des efforts que déploie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour nouer des partenariats avec des organisations régionales et le secteur privé, encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale pour appuyer l'action des autorités nationales, de manière à ce que l'aide humanitaire fournie à ceux qui en ont besoin le soit de manière coordonnée et respectueuse des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance, et encourage également les organismes des Nations Unies à continuer à s'efforcer de renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres membres du Comité permanent interorganisations;

20. *Note* que les États Membres, en particulier les pays en développement, et le système international d'aide humanitaire ont de plus en plus de mal à faire face efficacement à toutes les situations d'urgence humanitaire, en particulier les situations d'urgence insuffisamment financées et celles qui sont oubliées, et souligne à cet égard qu'il importe d'améliorer les partenariats actuels et d'en établir de nouveaux, de renforcer les mécanismes de financement, d'élargir la base des donateurs et de faire intervenir d'autres partenaires afin que des ressources suffisantes soient mobilisées pour la fourniture de l'aide humanitaire;

21. *Se déclare préoccupé* par les problèmes que posent, dans les situations d'urgence humanitaire, l'accès sans risques à la nourriture et au logement, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé, aux combustibles, au bois de feu et autres

sources d'énergie et aux télécommunications, et l'utilisation qui en est faite, et se félicite des initiatives prises aux niveaux national et international pour encourager une coopération efficace à cet égard;

22. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, dans les limites fixées par leurs mandats respectifs et en concertation avec les autres parties prenantes concernées, secteur privé y compris, les moyens de faire en sorte que l'innovation soit plus systématiquement favorisée grâce à un accroissement des investissements dans la recherche-développement aboutissant à des innovations, identifiées et intégrées de façon durable dans l'action humanitaire, et à promouvoir la diffusion des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience concernant les outils, les procédures et les évaluations innovants, notamment ceux tirés lors des catastrophes de grande ampleur survenues récemment, qui pourraient améliorer l'efficacité et la qualité de l'intervention humanitaire, et à cet égard engage toutes les parties prenantes concernées à soutenir les efforts des États Membres, et tout particulièrement des pays en développement, pour renforcer leurs capacités, grâce notamment à l'accès aux technologies de l'information et des communications;

23. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies de développer, en concertation avec les États Membres, s'il y a lieu, la base d'informations sur laquelle repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs destinés à améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leur planification stratégique et de leurs évaluations des besoins humanitaires, à évaluer les résultats obtenus et à veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux;

24. *Encourage* les États Membres à améliorer la collecte et l'analyse des données et à faciliter les échanges d'informations avec les organismes humanitaires des Nations Unies en vue de faciliter la planification des interventions d'urgence et d'améliorer l'efficacité des interventions humanitaires axées sur les besoins, et encourage le système des Nations Unies et les autres acteurs compétents à continuer, si nécessaire, d'aider les pays en développement à renforcer les capacités locales et nationales de collecte et d'analyse des données;

25. *Considère* que l'application du principe de responsabilité fait partie intégrante d'une intervention humanitaire efficace, et souligne que le respect de ce principe par les acteurs humanitaires doit être renforcé à toutes les étapes du processus d'aide humanitaire;

26. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de mieux assurer l'application du principe de responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés et toutes les autres parties prenantes, et de renforcer davantage l'action humanitaire, grâce notamment à la surveillance et à l'évaluation de l'aide humanitaire fournie, en intégrant à la programmation les enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre convenablement à leurs besoins;

27. *Demande instamment* à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, de

neutralité et d'impartialité et le principe d'indépendance, tel que consacré par l'Assemblée dans sa résolution [58/114](#) du 17 décembre 2003;

28. *Demande* à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les situations de conflits armés et d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et déplacés;

29. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

30. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949³, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vue de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et engage instamment à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles se trouvant dans de telles situations;

31. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que soient satisfaits, dans le cadre des interventions humanitaires, les besoins de base des populations touchées en matière de nourriture, d'abris, de soins de santé, d'approvisionnement en eau potable, d'éducation et de protection, ce qui passe notamment par la fourniture rapide des ressources nécessaires, l'objectif étant de rétablir immédiatement de bonnes conditions de vie et de sécurité, d'atténuer les premiers effets des crises humanitaires et de contribuer au relèvement et à la reconstruction à long terme, tout en s'assurant que leur action concertée respecte pleinement les principes humanitaires;

32. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴ constituent un important cadre international de protection des personnes déplacées, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de collaborer ensemble et avec les collectivités d'accueil pour que l'aide destinée aux déplacés devienne plus prévisible et, à cet égard, invite la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prête au renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

33. *Prie instamment* les États Membres de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, y compris le personnel médical et le personnel humanitaire qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁴ [E/CN.4/1998/53/Add.2](#), annexe.

placés sous leur contrôle effectif, ainsi que celles de leurs locaux, installations, matériel, moyens de transports et fournitures humanitaires, considère qu'une collaboration appropriée doit être instaurée entre les acteurs humanitaires et les autorités compétentes de l'État touché pour les questions ayant trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre des mesures qu'il prend pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, et demande instamment aux États Membres de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises sur leur territoire ou sur d'autres territoires placés sous leur contrôle effectif à l'encontre du personnel humanitaire ne demeurent pas impunis et soient traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international;

34. *Demande instamment* aux États Membres de continuer à prévenir les actes de violence sexuelle et sexiste dans les situations d'urgence humanitaire, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre les auteurs, et invite les États Membres et les organismes compétents à renforcer les services de soutien aux victimes de ces actes de violence et à intervenir plus efficacement à cet égard;

35. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à inscrire dans leur stratégie de gestion des risques l'établissement de bonnes relations et de relations de confiance avec les autorités nationales et locales et à promouvoir l'adhésion des communautés locales et de tous les acteurs concernés afin que l'aide humanitaire soit fournie conformément aux principes de l'action humanitaire;

36. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire, et réaffirme la nécessité, dans les situations où des capacités et moyens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, d'utiliser ces capacités et moyens avec le consentement de l'État touché et en conformité avec le droit international, notamment le droit international humanitaire, ainsi que les principes de l'action humanitaire;

37. *Engage* les États Membres, le secteur privé, la société civile et les autres entités compétentes à verser de nouvelles contributions aux mécanismes de financement des opérations humanitaires, notamment les procédures d'appel global et d'appel éclair, le Fonds central pour les interventions d'urgence et autres fonds, tels que les fonds de financement commun implantés dans les pays, et à envisager d'augmenter et de diversifier leurs contributions actuelles, compte tenu de l'évaluation des besoins et en proportion avec ceux-ci, de façon à assurer des financements souples, prévisibles, effectués en temps voulu et basés sur des besoins réels et, si possible, des ressources pluriannuelles supplémentaires sans affectation particulière, afin de faire face à des problèmes humanitaires de portée mondiale, engage les donateurs à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁵, réaffirme que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement, reconnaît la nécessité de disposer de sources de financement plus diversifiées et encourage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à envisager, selon qu'il conviendra, de recourir plus fréquemment aux procédures pluriannuelles consolidées d'appel global;

⁵ A/58/99-E/2003/94, annexe II.

38. *Considère* que la préparation en prévision des catastrophes est un investissement à long terme qui contribuera à la réalisation des objectifs humanitaires et des objectifs en matière de développement, notamment à une réduction de la nécessité d'une intervention humanitaire, engage de ce fait à nouveau les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à fournir des financements prévisibles, souples et suffisants pour les activités de préparation et de réduction des risques de catastrophes, prélevées notamment sur les budgets consacrés à l'action humanitaire et au développement, et souligne que l'action internationale dans ce domaine renforce et soutient les capacités d'intervention institutionnelles à l'échelle nationale et locale;

39. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative de tenir le premier Sommet mondial sur l'aide humanitaire à Istanbul (Turquie) en 2016, en vue de partager les connaissances et les bonnes pratiques dans le domaine humanitaire de manière à renforcer la coordination, les moyens et l'efficacité des interventions humanitaires, et demande au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à ce que les préparatifs se déroulent dans le cadre de consultations ouvertes et transparentes associant l'ensemble des États Membres et des parties prenantes intéressés;

40. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application et du suivi de la présente résolution dans le prochain rapport qu'il présentera au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.
